

Il faut donc voir s'il est possible de s'approprier, au moyen de ces documents-là, l'argent du Gouvernement.

Pour le faire, il faudrait que ces documents aient une force juridique, un effet légal qui obligerait et forcerait le Gouvernement de payer les sommes y mentionnées.

Ces documents sont signés par M. Mercier seul, agissant, il est vrai, comme Premier Ministre ; il a même signé après en avoir donné connaissance à ses collègues, mais le consentement du Lieutenant-Gouverneur, comme le représentant de la Couronne, n'a été ni obtenu ni même demandé.

Or, nous vivons ici sous une monarchie. Le peuple a ses droits, mais la souveraine a aussi ses prérogatives. La Reine, représentée par le Lieutenant-Gouverneur, doit voir à ce que les affaires publiques, qui sont conduites en son nom, soient administrées pour l'avantage du peuple, et son représentant a le droit, en son nom, de donner ou de refuser son concours aux actes de ses ministres. Le Lieutenant-Gouverneur doit agir suivant l'avis de ses ministres ; mais pour lier le Gouvernement il faut de toute nécessité son consentement.

Or, pour qu'un contrat du gouvernement soit valable, il faut, non seulement qu'il soit fait sur l'avis des ministres de la Couronne, mais aussi que le représentant de la Couronne y consente et que ce concours de volonté soit manifesté par un ordre en conseil.

Il y a, néanmoins, certaines choses que les ministres peuvent faire sans consulter le Lieutenant-Gouverneur ; mais c'est parce qu'il y a pour ces cas-là des statuts qui y pourvoient, et, comme ils ont reçu la sanction royale, la Couronne a consenti d'avance aux actes qu'on pourrait faire en vertu de ces statuts.